

Directives du Comité de direction

Chapitre 03 : Ressources humaines

Directive 03_03 Cahiers des charges du personnel d'enseignement et de recherche

du 31 janvier 2023, état au 27 septembre 2024 (en vigueur)

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP)

- vu la loi sur la HEP du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers)
- vu le règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP)
- vu le règlement d'application de la LPers du 9 décembre 2002 (RLPers)
- vu le règlement sur les assistants à la HEP du 29 septembre 2010 (RA-HEP)
- vu le règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019
- vu le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) du 12 juin 2008
- vu la décision du Conseil d'Etat sur les niveaux de fonction et le barème de rétribution du personnel enseignant de la HEP du 27 juin 2012

arrête

Préambule

La pertinence et la qualité des prestations de la HEP Vaud repose sur la capacité de son personnel d'enseignement et de recherche :

- à concevoir des programmes de formation qui répondent aux besoins des professionnels de l'enseignement et de l'éducation, y compris dans le long terme, et
- à dispenser des enseignements qui se nourrissent
 - o des travaux de recherche exigeants, conduits en particulier au sein de la HEP Vaud, et
 - o des informations récoltées et expériences réalisées lors des interventions auprès des établissements et des professionnels en activité.

La réalisation de cette ambition multidimensionnelle nécessite avant tout que chaque membre du PER puisse exercer son activité dans un climat de confiance, fondé :

- d'une part, sur un bon équilibre entre les tâches qui nécessitent d'être finement décrites et celles dans lesquelles une certaine autonomie d'action est porteuse,
- d'autre part, sur une explicitation la plus claire possible des attentes particulières à l'égard de chaque fonction et charge particulière.

Pour chaque activité, une allocation de temps est prévue, la plus réaliste possible, au besoin adaptée à l'évolution de ces activités, compte tenu des limites budgétaires de l'institution. Il ne s'agit cependant que d'allocations moyennes : compte tenu de la nature complexe des tâches et du haut niveau de qualification qu'elles requièrent, il revient à chaque collaboratrice et chaque collaborateur d'être le propre gardien de la gestion de son temps, dans le cadre institutionnel défini.

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 Objet

¹ La présente Directive fixe les dispositions relatives aux charges confiées aux membres du personnel d'enseignement et de recherche de la HEP (ci-après : PER) conformément à leur fonction au sens des articles 39 à 45 LHEP et 23 RLHEP, ainsi qu'aux charges particulières mentionnées dans l'article 8 de la Directive 03_01.

Article 2 Durée du travail

¹ Un taux d'activité à temps plein correspond à 1867,5 heures de travail par année, vacances et jours fériés déjà déduits.

² La durée du travail est diminuée de 41,5 heures pour un équivalent plein temps dès l'année académique durant laquelle la ou le membre du PER concerné-e atteint l'âge de 60 ans.

Article 3 Composantes du cahier de charges

¹ En règle générale, le cahier des charges des membres du PER comprend les composantes suivantes :

- a. enseignement,
- b. recherche & développement,
- c. prestations de service à la Cité,
- d. fonctionnement institutionnel.

² La part consacrée à chaque composante s'exprime en % d'un plein temps, indépendamment du taux d'engagement.

³ Le total des parts attribuées aux différentes composantes correspond au taux d'activité du ou de la membre du PER. Un total de 100% correspond à une activité à plein temps.

⁴ Les activités relevant du cahier des charges sont réalisées partiellement en équipes.

Article 4 Feuille de charges annuelle

¹ Une feuille de charges est établie chaque année académique pour chaque membre du PER par la ou le responsable de l'unité, en concertation avec la personne concernée. La feuille de charge de la ou du responsable d'unité est validée par son supérieur hiérarchique.

² Les règles de calcul et modalités techniques permettant d'établir la feuille de charges annuelle sont précisées dans des instructions placées en annexe de la présente directive.

³ En règle générale, le volume annuel des charges prévues ne peut pas dépasser le taux d'engagement. Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande anticipée et motivée, le Comité de direction peut autoriser le responsable d'unité et la personne concernée à convenir ensemble d'un surplus, dans le respect de l'article 120 du RLPers.

⁴ En cas d'autorisation, le Comité de direction décide si ce surplus est compensé en temps dans les deux ans qui suivent, voire s'il fait l'objet d'une rétribution.

⁵ Un décompte annuel des heures supplémentaires doit alors être tenu par la personne concernée.

⁶ Seules les heures supplémentaires préalablement autorisées par écrit par le Comité de direction seront traitées, sauf pour les cas d'urgence (notamment : remplacement imprévu pour un enseignement).

Article 5 Développement professionnel et mesures de formation

¹ Chaque membre du PER est responsable de tenir à jour ses connaissances professionnelles et scientifiques afin d'assurer la qualité de ses activités. Cette exigence ne fait pas l'objet d'une attribution de % à la feuille de charge annuelle, sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa 4 du présent article.

² Peuvent bénéficier d'un soutien financier de la HEP les activités suivantes :

- a. participation à des manifestations scientifiques ;
- b. formation attestée de courte durée ;
- c. formation diplômante ;
- d. congé scientifique.

³ Lorsque des activités relevant des lettres a et b impliquent des frais, ceux-ci peuvent être couverts par la HEP.

⁴ Lorsque des activités relevant des lettres c et d impliquent des frais, ceux-ci peuvent être couverts par la HEP. De plus, une allocation en temps est inscrite à la feuille de charges annuelle aux conditions définies par les directives 03_08 (Formation doctorale) et 03_16 (Soutien aux formations diplômantes).

⁵ L'octroi d'un soutien financier relève du responsable d'unité pour ce qui concerne la participation à des manifestations scientifiques et du Comité direction, par l'intermédiaire d'une demande adressée à l'unité RH, pour les autres activités.

⁶ En cas d'octroi d'une allocation en temps, l'unité concernée bénéficie de suppléances accordées pour assurer les activités d'enseignement ou d'autres responsabilités qui ne peuvent plus être assurées par la personne bénéficiant de cette allocation en temps.

Article 6 Monitoring

¹ L'unité Ressources humaines :

- a. veille à la bonne marche globale des présentes dispositions et en assure le monitoring ;
- b. appuie les responsables d'unités et le Comité de direction dans leur mise en œuvre ;
- c. se tient à disposition des collaboratrices, des collaborateurs et des responsables concernant toutes difficultés liées à leur mise en œuvre ;
- d. formule des recommandations à l'intention du Comité de direction.

Chapitre II - Définition des composantes du cahier des charges

Article 7 Enseignement

¹ L'enseignement comprend toutes les activités de formation des étudiant·e·s ou qui y sont directement liées, ainsi que les activités de formation des participant·e·s à la formation continue :

- a. **enseignement certifié** comprenant la préparation et l'organisation des enseignements et l'ensemble des tâches liées à leur suivi ainsi qu'à leur évaluation ;
- b. **encadrement** de la formation pratique en stage (visites de stage et jurys de certification), encadrement et expertise de travaux personnels (mémoires, mémoires de bachelor, de master ou de diplôme, travaux de certification finale, etc.) ;
- c. activités de formation dans le cadre de la **formation continue attestée**, de la validation des acquis de l'expérience (VAE), activité de jury liée à l'admission sur dossier ou à la VAE ;
- d. **responsabilité** d'un module, d'un groupe de modules, d'un programme de formation continue.

Article 8 Recherche & développement

¹ Dans le contexte propre au profil de Haute école pédagogique, les différentes activités de recherche & développement menées ont comme dénominateur commun l'enseignement et l'apprentissage ainsi que les pratiques des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Elles s'appuient sur l'articulation entre savoirs théoriques et savoirs d'expérience.

² Toute activité de recherche & développement comprend, pour chaque membre du PER concerné, la formation continue à la recherche et l'actualisation des connaissances méthodologiques et thématiques.

Article 9 Prestations de service à la Cité

¹ Les prestations de service à la Cité sont des activités qui ne relèvent pas de l'enseignement ou de la recherche & développement, réalisées en vue d'ouvrir la haute école à son environnement social, conformément à sa mission de service public. Elles visent à rencontrer, de manière proactive ou sous forme de réponses aux demandes, les besoins d'organisations publiques ou privées et de leurs acteurs.

² Les prestations de service à la Cité peuvent prendre des formes différentes, telles que :

- a. expertises et évaluations, conseils individuels ou collectifs, animations de réseaux ou de projets ;
- b. participation à des commissions, groupes de travail, groupe de référence, etc., auprès de partenaires de la HEP Vaud ;
- c. mise à disposition de ressources au profit d'établissements, de classes, de centres d'animations, d'organismes publics ou privés, etc. ;
- d. coopérations, échanges internationaux ne relevant pas de projets de recherche & développement ;
- e. activités culturelles ou sportives au profit des étudiant·e·s et des autres usagers et usagères de la HEP.

Article 10 Fonctionnement institutionnel

¹ Les membres du PER sont appelés à assurer des tâches de gestion de projets, de gestion des prestations et de formation interne au sein de leur unité, d'autres unités ou de la HEP. Ces tâches peuvent relever :

- a. du fonctionnement régulier de l'unité, comme la participation aux séances de travail, l'appui aux collègues moins expérimentés, la formation des assistant·e·s ou l'appartenance à certaines commissions internes à l'unité ;

- b. d'une implication dans des conseils, commissions, groupes de travail ou projets internes à la HEP ;
- c. d'une implication dans la formation du personnel de la HEP ;
- d. d'une implication dans les instances regroupant les hautes écoles (CAHR, swissuniversities, etc.).

Chapitre III - Cahiers des charges

Article 11 Professeure ou Professeur HEP ordinaire

¹ La ou le professeur·e HEP ordinaire exerce la fonction prévue par l'article 42 de la LHEP.

² Son cahier des charges comprend :

a. enseignement (40%)

- dans son champ d'activités scientifiques, assure le leadership d'enseignements dans les programmes de formation de base à l'enseignement et en éducation, dans les programmes de formation continue certifiée ainsi que dans les formations continues attestées ;
- dispense des enseignements certifiés, en particulier ceux impliquant simultanément un grand effectif d'étudiant·e·s ;
- assure des activités de formation continue attestée ;
- co-dirige des thèses de doctorat ;
- dirige des mémoires, participe à des jurys, au besoin assure des visites de stages ;

b. recherche & développement (40%)

- dirige une équipe et des projets de recherche & développement d'envergure nationale ou internationale ;
- contribue activement au développement de son champ scientifique et de son réseau en organisant des manifestations scientifiques, en conduisant des expertises, en participant à des comités scientifiques et en favorisant les collaborations interinstitutionnelles, nationales et internationales ;
- publie plusieurs fois par année, notamment dans des publications scientifiques diversifiées évaluées par un comité de lecture ;
- promeut et soumet l'obtention de financements externes pour les travaux de recherche & développement de son ou ses équipes ;

c. prestations de service à la Cité

- assure la réalisation de mandats confiés à la HEP ;
- contribue activement au développement de l'offre de prestations de service ;
- participe en tant qu'expert·e, sur demande, aux travaux d'instances cantonales, régionales, nationales ou internationales dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation ;

d. fonctionnement institutionnel

- assure des responsabilités et des charges nécessaires au fonctionnement de la HEP, en particulier celles visant à assurer son développement scientifique ;
- assure le leadership d'équipes d'enseignement et de recherche, implique les membres du corps intermédiaire et les praticien·ne·s formatrices·teurs dans ses travaux et veille à leur développement professionnel ;
- coordonne l'activité des assistant·e·s de l'UER, en collaboration avec le responsable d'UER ;
- assure la formation de la relève scientifique au sein de l'UER ;
- assure la réalisation de mandats qui lui sont directement confiés par l'UER, une filière, une unité de service ou le Comité de Direction.

Article 12 Professeure ou Professeur HEP associé-e

¹ La ou le professeur-e HEP associé-e exerce la fonction prévue par l'article 43 de la LHEP.

² Son cahier des charges comprend :

a. enseignement (50%)

- supervise un ensemble d'enseignements dans son champ d'activités scientifiques ;
- dispense des enseignements certifiés, notamment sous forme de cours et de séminaires ;
- assure des activités de formation continue attestée ;
- dirige des mémoires, participe à des jurys, assure des visites de stages ;
- peut co-diriger des thèses de doctorat dans le cadre d'un projet ayant obtenu un financement externe adéquat ;

b. recherche & développement (30%)

- conduit des activités de recherche & développement ;
- diffuse régulièrement le résultat de ses travaux de recherche & développement, en particulier dans des publications scientifiques diversifiées évaluée par un comité de lecture ;
- peut assurer la direction d'une équipe de recherche & développement ;

c. prestations de service à la Cité

- assure la réalisation de mandats confiés à la HEP ;
- contribue activement au développement de l'offre de prestations de service ;
- participe en tant qu'expert-e, sur demande, aux travaux d'instances cantonales, régionales, nationales ou internationales dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation ou de la formation ;

d. fonctionnement institutionnel

- assure des responsabilités et des charges nécessaires au fonctionnement de la HEP ;
- peut assurer le leadership d'équipes d'enseignement et de recherche ;
- implique les membres du corps intermédiaire et les praticien-ne-s formatrices-teurs dans ses travaux et veille à leur développement professionnel ;
- participe à la formation de la relève scientifique au sein de l'UER ;
- assure la réalisation de mandats qui lui sont directement confiés par l'UER, une filière, une unité de service ou le Comité de Direction.

³ Le cahier des charges de la ou du Professeur-e HEP associé-e s'applique par analogie au poste de Professeure formatrice et Professeur formateur au bénéfice du régime transitoire prévu par l'article 61a, alinéa 2, de la LHEP.

Article 13 Chargée ou Chargé d'enseignement

¹ La ou le chargé-e d'enseignement exerce la fonction prévue par l'article 44 de la LHEP.

² Son cahier des charges comprend :

a. enseignement (75%)

- dispense des enseignements certifiés, principalement sous forme de séminaires ;
- assure des activités de formation continue attestée ;
- dirige des mémoires, participe à des jurys, assure des visites de stages ;

b. recherche & développement (jusqu'à 20%)

- peut participer à des activités de recherche & développement ;

c. prestations de service à la Cité

- assure la réalisation de mandats confiés à la HEP ;

- contribue activement au développement de l'offre de prestations de service ;

d. fonctionnement institutionnel

- peut assurer des responsabilités et des charges nécessaires au fonctionnement de la HEP, en particulier au sein de l'UER (par exemple : organisation de modules) ;
- peut assurer la réalisation de mandats qui lui sont directement confiés par l'UER, une filière, une unité de service ou le Comité de Direction.

³ Lorsque le taux d'engagement de la chargée ou du chargé d'enseignement est égal ou supérieur à un 40%, la part d'enseignement certifié n'est pas supérieure à la moitié de son taux d'engagement.

Article 14 Assistante ou Assistant diplômé·e

¹ L'Assistant·e prépare sa thèse de doctorat sous la direction conjointe d'un professeur HEP ordinaire et d'un membre du corps enseignant d'une autre haute école habilitée à délivrer des doctorats. Au moins 50% de son taux d'engagement est dévolu à la préparation de la thèse, conformément à l'article 5 du RA-HEP.

² Son cahier des charges personnel est établi conformément aux articles 6 et 7 du RA-HEP et peut, outre l'alinéa 1, comprendre, pour au maximum 50% de son taux d'engagement, les activités suivantes :

a. enseignement (20 à 30%, à partir de la deuxième année d'engagement)

- dispense des enseignements, principalement sous forme de séminaires ;
- peut conduire des activités de formation continue ;
- peut co-diriger des mémoires et participer à des jurys ;
- peut assurer des visites de stage lorsqu'elle ou il dispose d'un diplôme d'enseignement reconnu ;

b. recherche & développement

- peut participer à des activités de recherche & développement autres que son propre travail de thèse ;

c. prestations de service à la Cité

- peut contribuer à la réalisation de mandats confiés à la HEP ;

d. fonctionnement institutionnel

- réalise des tâches nécessaires au fonctionnement de la HEP, en particulier au sein de l'UER, dans le domaine pédagogique, administratif ou technique ;
- peut assurer des responsabilités et des charges nécessaires au fonctionnement de la HEP, en particulier au sein de l'UER.

Article 15 Adjointe ou Adjoint de direction

¹ L'adjointe ou l'adjoint de direction appuie l'un·e des membres du Comité de direction dans la réalisation de ses missions. Sa charge est en principe comprise entre 50% et 100%.

² Elle ou il assume, par délégation du Comité de direction, des tâches de conduite et de représentation à l'interne ou à l'externe, relevant du pilotage institutionnel.

³ Elle ou il bénéficie, au besoin, de ressources mises à sa disposition par le Comité de direction et supervise l'activité des collaboratrices et collaborateurs dans ce cadre.

⁴ Son cahier des charges peut, outre les alinéas 1 à 3, comprendre :

- a. de l'enseignement,**
- b. de la recherche & développement,**
- c. des prestations de service à la Cité.**

⁵ Pour les activités mentionnées sous lettre a. et b., lorsque celles-ci sont dûment identifiées dans le champ d'une UER, l'adjointe ou l'adjoint de direction bénéficie d'un rattachement supplémentaire à l'UER concernée, en qualité de membre associé·e.

⁶ Un mandat précise les missions générales de la charge particulière d'adjoint·e de direction et les activités spécifiques qui en découlent. Établi sur la base du modèle de cahier des charges en vigueur à l'État de Vaud, il est signé par l'autorité d'engagement et sa ou son titulaire.

Article 16 Responsable de filière

¹ La ou le responsable de filière conduit les activités prévues par la Directive 00_19 relative au mandat des filières. Sa charge est en principe comprise entre 60% et 100%.

² Son cahier des charges peut, outre l'alinéa 1, comprendre :

- a. de l'enseignement,
- b. de la recherche & développement,
- c. des prestations de service à la Cité.

³ Pour les activités mentionnées sous lettre a. et b., lorsque celles-ci sont dûment identifiées dans le champ d'une UER, la responsable ou le responsable de filière bénéficie d'un rattachement supplémentaire à l'UER concernée, en qualité de membre associé-e.

⁴ Un mandat précise les missions générales de la charge particulière de la ou du responsable de filière et les activités spécifiques qui en découlent. Établi sur la base du modèle de cahier des charges en vigueur à l'État de Vaud, il est signé par l'autorité d'engagement et sa ou son titulaire.

Article 17 Responsable d'UER

¹ La ou le responsable d'UER conduit les activités prévues par la Directive 00_29 relative au mandat des UER. Le volume de sa charge correspondant à 20% d'un temps plein auquel on ajoute le nombre d'etp de l'UER, additionné du dixième du nombre de membres de l'UER, le tout arrondi à 5% supérieur.

² Son cahier des charges comprend :

- a. de l'enseignement,
- b. de la recherche & développement,
- c. des prestations de service à la Cité,

³ Un mandat précise les missions générales de la charge particulière de la ou du responsable d'UER et les activités spécifiques qui en découlent. Établi sur la base du modèle de cahier des charges en vigueur à l'État de Vaud, il est signé par l'autorité d'engagement et sa ou son titulaire.

Article 18 Responsable d'unité de service membre du PER

¹ La ou le responsable d'une unité de service conduit l'ensemble des activités prévues par la Directive relative au mandat de l'unité de service concernée. Sa charge est en principe comprise entre 60% et 100%.

² Son cahier des charges peut, outre l'alinéa 1, comprendre :

- a. de l'enseignement,
- b. de la recherche & développement,
- c. des prestations de service à la Cité.

³ Pour les activités mentionnées sous lettre a. et b., lorsque celles-ci sont dûment identifiées dans le champ d'une UER, la responsable ou le responsable d'unité de service bénéficie d'un rattachement supplémentaire à l'UER concernée, en qualité de membre associé-e.

⁴ Un mandat précise les missions générales de la charge particulière de la ou du responsable de service et les activités spécifiques qui en découlent. Établi sur la base du modèle de cahier des charges en vigueur à l'État de Vaud, il est signé par l'autorité d'engagement et sa ou son titulaire.

Article 19 Chargée ou Chargé de missions membre du PER

¹ La chargée ou le chargé de mission appuie le Comité de direction ou l'un ou l'autre de ses membres dans la réalisation de leurs missions. Sa charge particulière est en principe comprise entre 20% et 50%.

² Elle ou il assume, par délégation du Comité de direction, la conduite de projets relevant du pilotage institutionnel.

³ Un mandat précise les missions générales de la charge particulière de la chargée ou du chargé de missions et les activités spécifiques qui en découlent. Il est signé par l'autorité d'engagement et sa ou son titulaire.

Article 20 - Collaboratrice ou Collaborateur scientifique membre du PER

¹ La Collaboratrice ou le collaborateur scientifique contribue aux activités des filières et de certaines unités de services rattachées à la direction de la formation, au Rectorat ou au Comité de direction. Sa charge est en principe comprise entre 20% et 100%.

² Son cahier des charges peut, outre l'alinéa 1, comprendre, à hauteur de 20% du taux d'activité contractuel au maximum :

a. enseignement

- peut dispenser des enseignements certifiés, principalement sous forme de séminaires ou d'activités de formation continue ;
- peut diriger des mémoires, participer à des jurys de certification, assurer des visites de stages ;

b. recherche & développement

- peut participer à des activités de recherche & développement ;

c. prestations de service à la Cité

- peut assurer la réalisation de mandats confiés à la HEP ;

³ Pour les activités mentionnées sous lettre a. et b., lorsque celles-ci sont dûment identifiées dans le champ d'une UER, la collaboratrice ou le collaborateur scientifique bénéficie d'un rattachement supplémentaire à l'UER concernée, en qualité de membre associé-e.

⁴ Un mandat précise les missions générales de la charge particulière de la collaboratrice ou du collaborateur scientifique et les activités spécifiques qui en découlent. Établi sur la base du modèle de cahier des charges en vigueur à l'État de Vaud, il est signé par l'autorité d'engagement et sa ou son titulaire.

Article 21 Conseillère ou Conseiller aux études

¹ La Conseillère ou le Conseiller aux études conseille et accompagne les candidat·e·s et les étudiant·e·s tout au long de leur cursus d'études. Sa charge est en principe comprise entre 20% et 100%.

² Son cahier des charges peut, outre l'alinéa 1, comprendre, à hauteur de 20% du taux d'activité contractuel au maximum :

a. enseignement

- peut dispenser des enseignements certifiés, principalement sous forme de séminaires, ou des activités de formation continue ;
- peut diriger des mémoires, participer à des jurys de certification, assurer des visites de stages ;

b. recherche & développement

- peut participer à des activités de recherche & développement ;

c. prestations de service à la Cité

- peut assurer la réalisation de mandats confiés à la HEP ;

³ Pour les activités mentionnées sous lettre a. et b., lorsque celles-ci sont dûment identifiées dans le champ d'une UER, la conseillère ou le conseiller aux études bénéficie d'un rattachement supplémentaire à l'UER concernée, en qualité de membre associé-e.

⁴ Un mandat précise les missions générales de la charge particulière de la conseillère ou du conseiller aux études et les activités spécifiques qui en découlent. Établi sur la base du modèle de cahier des charges en vigueur à l'État de Vaud, il est signé par l'autorité d'engagement et sa ou son titulaire.

Article 22 Chargée ou Chargé de cours

¹ La ou le chargé·e de cours enseigne dans un domaine en lien avec la pratique professionnelle qu'elle ou qu'il exerce par ailleurs. Sa charge est en principe comprise entre 5% et 29%.

² Son cahier des charges comprend des enseignements, principalement sous forme de séminaires ou d'activités de formation continue, dans un domaine spécifique. Elle ou il peut diriger des mémoires, participer à des jurys et assurer des visites de stages.

Article 23 Doctorante ou Doctorant financé·e par des fonds externes

¹ Le cahier des charges du doctorant·e financé par des fonds externes est défini en référence à la Directive 1.31 de la Direction de l'Université de Lausanne.

² Elle ou il consacre, en principe, 100% de son taux d'activité à l'élaboration d'une thèse de doctorat, sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessous.

³ La doctorante ou le doctorant financé-e par des fonds externes est chargé d'effectuer une activité complémentaire d'enseignement et de recherche pour la HEP Vaud. Il reçoit pour cette activité complémentaire une indemnité, fixée par la Directive 1.31 de la Direction de l'UNIL, pour charge d'enseignement, de recherche ou de service mensuelle pour une activité représentant une charge mensuelle moyenne de 15%. La doctorante ou le doctorant financé par des fonds externes qui ne souhaite pas effectuer cette activité complémentaire afin de ne pas retarder les travaux liés à la réalisation de sa thèse ou en raison de charges familiales peut y renoncer. Il confirme sa décision au Comité de direction par écrit.

⁴ A cette charge peut s'ajouter, à la demande du responsable de l'UER de rattachement de la doctorante ou du doctorant et avec l'accord de celle-ci ou celui-ci, une 2^e charge d'enseignement, de recherche ou de service équivalente à une demi-journée de travail hebdomadaire, soit une charge totale de 25%, indemnisée selon la Directive 1.31 de la Direction de l'UNIL.

Chapitre IV – Autres activités

Article 24 Définition et inscription

¹ Sur demande de la personne membre du PER, le Comité de direction peut octroyer des décharges, en particulier pour les activités de :

- a. compensation d'heures supplémentaires accomplies les années précédentes, y compris celles qui résultent de remplacements imprévus pour des enseignements ;
- b. congé scientifique ;
- c. formation diplômante ou doctorale ;
- d. enseignement ou autres tâches accomplies dans une autre haute école, une institution ou d'une autre organisation ;
- e. coordination entre les activités professionnelles accomplies simultanément à la HEP et dans un établissement scolaire.

² Le cas échéant, ces décharges sont mentionnées à la feuille de charges annuelle, avec le taux correspondant.

Chapitre V – Astreintes particulières

Article 25 Obligation de remplir personnellement son cahier des charges

¹ L'article 23 du RLHEP précise que chaque collaboratrice ou collaborateur de la HEP exerce ses fonctions selon son cahier des charges.

² Par conséquent, l'ensemble des tâches figurant au cahier des charges doit être accompli personnellement par la collaboratrice ou le collaborateur et fait l'objet d'une évaluation au sens des articles 37 LHEP, 34 et 35 RLHEP et des Directives 03_06 et 03_11.

Article 26 Présence à la HEP

¹ Pendant les périodes de cours et d'examens, les membres du PER engagés au taux de 80% ou plus doivent être présents sur site pour l'enseignement ou les autres activités collectives requises par le bon fonctionnement de l'UER et des missions qui lui sont attribuées, dans tous les cas au minimum à raison de six demi-journées par semaine ; les autres doivent être disponibles pour le nombre de demi-journées qui correspond à leur taux d'engagement. En dehors de ces périodes, tous doivent assurer une présence régulière à la HEP.

² La ou le membre du PER qui est empêché d'exercer une des activités qui lui sont confiées dans son cahier des charges, en particulier si elle/il est absent de la HEP, doit en avvertir son responsable d'unité ainsi que, par l'intermédiaire de l'unité RH, le Comité de direction. Le responsable d'unité est chargé de prendre les mesures appropriées, d'entente avec la personne concernée. Si l'absence dure plus de trois semaines, le responsable d'unité et le Comité de direction s'entendent sur les mesures à prendre.

³ Sont réservées, les absences en raison des vacances qui doivent respecter les termes du Règlement général d'application de la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers art. 64), soit cinq semaines jusqu'à l'âge de 59 ans révolus et six semaines dès l'année où l'on atteint l'âge de 60 ans.

Article 27 Activités accessoires

¹ Les membres du corps enseignant de la HEP informent l'autorité d'engagement des activités accessoires et charge publique qu'ils exercent ou souhaitent exercer conformément aux articles 36a LHEP et 51 LPers.

Chapitre VI – Dispositions finales

Article 28 Abrogation et entrée en vigueur

¹ La présente Directive abroge et remplace la Directive 03_03 Cahier des charges des enseignants HEP du 27 août 2012.

² Elle entre en vigueur au 1^{er} août 2023, y compris lors de l'ensemble des travaux de planification de l'année académique 2023-2024, sous réserve de l'alinéa 3 du présent article.

³ En fonction des ressources financières disponibles, les dispositions des articles 18 (augmentation du forfait de base) et 24 lettre e (décharge de coordination), ainsi que celles indiquées dans les instructions annexées sous chiffres 2.2.2, 3.1.4 et 6.1.2 entrent en vigueur au 1^{er} août 2024.

Approuvé par le Comité de direction le 31 janvier 2023

Modifications adoptées le 27 septembre 2024

(s) Thierry Dias, recteur

Diffusion : site internet, espace Réglementation et page du programme concerné

Annexe - Instructions relatives à la feuille de charges annuelle

État au 31 janvier 2023

1. Généralités

1.1 Table de conversion des charges annuelles

% d'un plein temps	Heures de travail	Arrondi
1,25	23,34	23
2,5	46,68	47
5	93,38	93
7,5	140,06	140
10	186,75	187
20	373,5	373,5
30	560,25	560
40	747,00	747
50	933,75	934

1.2 Durée de l'heure d'enseignement

1.2.1 - Une heure travaillée correspond à 60 minutes. En règle générale, ces 60 minutes comprennent une période d'enseignement en collectif de 45 minutes avec 15 minutes consacrées à des modalités plus individualisées.

2. Enseignement

2.1 Inscription de l'enseignement à la feuille de charges annuelle

2.1.1 - Les activités d'enseignement font l'objet d'une répartition entre les membres du PER de chaque unité avant le début de l'année académique.

2.1.2 - Elles sont inscrites à la feuille de charges annuelle de chaque membre du PER avec leur équivalence en pourcentage d'activité par rapport à un temps plein.

2.1.3 - Le taux total d'enseignement attribué à un membre du personnel d'enseignement et de recherche correspond, pour un plein temps, au taux mentionné aux articles 11, 12, 13, 14 ou 23, selon la fonction, de la Directive 03_03, voire jusqu'à 10% de plus ou temporairement 10% de moins.

2.1.4 Ce taux est réduit si la personne concernée exerce une charge particulière au sens des articles 16 à 22 de la Directive 03_03.

2.2 Enseignement certifié

2.2.1 - Chaque heure hebdomadaire d'enseignement certifié dispensée durant un semestre, à savoir environ 14 heures d'enseignement certifié, correspond à 2,5% de l'activité annuelle. Ainsi, par exemple :

Heures d'enseignement certifié	% d'un plein temps	Heures de travail	Arrondi en heures de travail
14	2,5	46,7 (ratio de 3,33)	47
56	10	186,75 (ratio de 3,33)	187

2.2.2 - ¹Lorsque l'effectif des étudiants inscrits à un module dépasse 70, un pourcentage complémentaire est attribué comme suit :

- 70 à 179 étudiant·e·s : 3,75%
- 180 à 299 étudiant·e·s : 5%
- 300 à 399 étudiant·e·s : 6,25%
- 400 à 499 étudiant·e·s : 7,5%
- 500 étudiant·e·s et plus: 8,75%

Ce complément peut être réparti entre les membres du PER du module, selon l'organisation du travail prévue.

¹ Les dispositions décrites sous 2.2.2 sont applicables dès 2024-2025.

2.2.3 - Les séminaires d'intégration font l'objet d'une attribution spécifique, variable selon le programme et l'année de programme, comprenant la formation en petit groupe, les entretiens et accompagnements individuels, le suivi et l'analyse des pièces et rapports fournis, les visites de stage, ainsi que les autres activités prévues.

Programme et année	Nombre d'étudiant·e-s par groupe	Attribution (enseignement certifié)	Attribution (encadrement)
BP, 1 ^{ère} année	15	7,5%	0%
BP, 2 ^e année	15	7,5%	1,25%
BP, 3 ^e année	12	7,5%	5%
MS1, 1 ^{ère} année	15	7,5%	2,5%
MS1, 2 ^e année	12	7,5%	5%
MS2	12	7,5%	5%
MAES, 1 ^{ère} année	12	7,5%	5%
MAES, 2 ^e année	12	7,5%	5%
MAES, 3 ^e année	12	7,5%	5%
CAS, DAS, MAS	12	7,5%*	0 à 5%*

*peut être réparti sur deux années académiques

2.2.4 - En cas de répartition d'un enseignement entre plusieurs enseignant·e-s, le décompte est réparti entre les enseignant·e-s concerné·e-s, sans surcoût, sous réserve de certains enseignements interdisciplinaires. Dans ce dernier cas, la direction de la formation ou la direction de la formation continue peuvent autoriser au plus un surcoût de 50%.

2.2.5 - Les cours d'instruments font l'objet d'une attribution spécifique dépendant du nombre d'étudiant·e-s concerné·e-s.

Nombre d'étudiants	Heures prestées	% d'un plein temps	Heures de travail	Arrondi
1 à 3 étudiants	31	2,5	46,5 (ratio de 1,5)	47
4 à 7 étudiants	18,5		46,25 (ratio de 2,5)	
8 étudiants et plus	14		46,62 (ratio de 3,33)	

2.3 Encadrement

2.3.1 - Un taux d'activité annuel forfaitaire est attribué à chaque membre du PER pour la réalisation d'activités d'encadrement des étudiant·e-s. Ce taux correspond à 10% (arrondi au 2,5% supérieur) du taux d'engagement au sein de l'UER, à savoir 187 heures de travail pour un plein temps.² En cas de besoin particulier de l'UER, le taux attribué aux activités d'encadrement peut être plus élevé.

2.3.2 - Il relève de la responsabilité de chaque membre du PER d'assurer sa part des activités d'encadrement.³

2.4 Activités de formation dans le cadre de la formation continue attestée

2.4.1 - Un taux d'activité annuel forfaitaire est attribué à chaque membre du PER pour la réalisation d'activités de formation continue attestée.

2.4.2 - Sous réserve de mandats spécifiques, chaque UER consacre 10% du volume total des ETP des membres du PER dont elle dispose à la formation continue attestée, à répartir entre les membres de l'UER.

2.4.3 - La réalisation des activités de formation continue attestée fait l'objet d'un décompte réalisé au fil de l'année académique par la Filière Formation continue et mis à disposition de l'enseignant·e

² Par exemple : PA 60% -> taux d'encadrement = 6%, arrondi à 7.5%, soit 140 heures de travail.

³ A titre indicatif, pour un plein temps réparti à parts presque égales entre les deux activités qui suivent, ce taux correspond à la réalisation de 12 visites de stage (en moyenne 7h par visite) et à la direction de 3 à 4 mémoires (en moyenne 23h à 31 h par mémoire, en veillant à une répartition équilibrée entre les différents types de mémoire), le solde (10h) étant consacré à d'autres jurys.

concerné-e et de la-du responsable d'UER. Ces activités sont décomptées selon le barème suivant :

Heures de formation continue attestée	% d'un plein temps	Heures de travail	Arrondi en heures de travail
12 heures de cours du programme annuel	2,5	46,7 (ratio de 3,9)	47
9 heures de formation négociée		46,7 (ratio de 5,2)	
18 heures d'accompagnement collectif (4 part. et plus)		46,7 (ratio de 2,6)	
24 heures d'accompagnement individuel (1 à 3 part.)		46,7 (ratio de 1,9)	

2.5 Organisation de l'enseignement

2.5.1 - La responsabilité d'un programme de formation continue correspond, selon la complexité de son organisation à un taux situé entre 2,5 et 20%, de l'activité annuelle. Le mandat est précisé dans la Directive 03_18 *Mandat de responsable de programme de formation postgrade*.

2.5.2 - La responsabilité d'un module impliquant l'intervention de plusieurs enseignant-e-s correspond, selon le nombre d'enseignant-e-s impliqué-e-s, à un taux de 1,25% à 10%, comme suit :

Nombre d'enseignant-e-s responsables d'un enseignement dans le module	Taux attribué
1	0
2 à 4	1,25%
5 à 9	2,5%
10 à 14	5%
15 à 24	7,5%
25 et plus	10%

Le mandat est précisé dans la Directive 03_10 *Mandat des responsables de modules*.

2.6 Effectif des groupes de séminaire

2.6.1 - En règle générale :

- un groupe de séminaire compte jusqu'à 25 étudiant-e-s ;
- en cas d'occurrence unique, un séminaire peut être ouvert à partir de 8 étudiant-e-s ou participant-e-s et il est dédoublé à partir de 29 étudiant-e-s ou participant-e-s ;
- un groupe de séminaire d'intégration, à effectif réduit ou de travaux pratiques compte de 12 à 17 étudiant-e-s ;
- un enseignement, y compris en formation continue, n'est pas ouvert à moins de 8 étudiant-e-s, sauf cas particulier autorisé par la direction de la formation ou la direction de la formation continue, par exemple pour certaines didactiques disciplinaires de l'enseignement secondaire dans des disciplines à faible effectif.

3. Recherche & Développement

3.1 Principe d'inscription à la feuille de charges annuelle

3.1.1 - Un taux d'activité annuel forfaitaire est attribué à chaque membre du corps professoral pour les activités de recherche et développement. Ce taux correspond, pour un plein temps, au taux mentionné aux articles 11 ou 12, selon la fonction, de la Directive 03_03. La feuille de charge annuelle ne comporte pas la mention des projets de recherche correspondant. Ces derniers sont documentés dans les rapports et bases de données idoines.

3.1.2 - En cas de financements externes importants, le forfait peut être augmenté de 10% par rapport au standard, au plus pour la durée du financement.

3.1.3 - Ce taux peut être réduit, en particulier si la-le membre du corps professoral concerné-e exerce ou a exercé une charge particulière au sens des articles 16 à 22 de la Directive 03_03 ou en cas d'absence d'activité de recherche & développement significative.

3.1.4 -⁴Un taux d'activité annuel forfaitaire est attribué à chaque chargé d'enseignement pour les activités de recherche & développement, si le taux de son engagement est égal ou supérieur à 40%,

⁴ Les dispositions décrites sous 3.1.4 sont applicables dès 2024-2025.

après déduction des décharges au sens de l'article 23 de la directive 03_03. Pour un plein temps, ce taux correspond au plus à 20% de l'activité annuelle. Les alinéas 3.1.2 et 3.1.3 qui précèdent sont applicables par analogie.

4. Prestations de service à la Cité

4.1 Principe d'inscription à la feuille de charges annuelle

4.1.1 - Un taux d'activité annuel forfaitaire est attribué à chaque membre du PER qui exerce, de manière avérée, une ou plusieurs activités mentionnées à l'article 9 de la Directive 03_03. Ce taux est situé entre 2,5% et 20%. A titre indicatif, 47h de travail correspondant à un 2,5%, 187h à un 10%.

4.1.2 - Si le taux devait dépasser le 20% d'un temps plein, une décision du Comité de direction est requise. La feuille de charge annuelle ne comporte pas la mention précise des activités de service à la Cité correspondantes. Ces dernières sont documentées dans les rapports qui découlent des procédures d'évaluation en cours de période probatoire (Directive 03_06) et lors du renouvellement des fonctions (Directive 03_11).

5. Fonctionnement institutionnel

5.1 Principe d'inscription à la feuille de charges annuelle

5.1.1 - Un taux d'activité annuel forfaitaire est attribué à chaque membre du PER pour sa contribution au fonctionnement institutionnel, selon les tâches mentionnées à l'article 10 de la Directive 03_03. Ce taux correspond, pour un plein temps, à 5% d'activité annuelle.

5.1.2 - Le Comité de direction peut attribuer d'autres tâches dont il précise le taux d'activité annuel.

6. Autres activités

6.1 Principe d'inscription à la feuille de charges annuelle

6.1.1 - Un taux d'activité annuel forfaitaire est attribué à chaque membre du PER qui bénéficie, sur décision du Comité de direction, de l'une des décharges énumérées à l'article 24 de la directive 03_03.

6.1.2 - ⁵ Pour pouvoir bénéficier plus largement de l'expérience professionnelle en établissement scolaire, la combinaison d'activités professionnelles est facilitée par l'allocation, sur demande de la personne concernée validée par le Comité de direction, d'une décharge de coordination des activités, comme suit :

- jusqu'à 5 % de décharge assumée par la HEP dès lors que l'engagement à la HEP est compris entre 40% et 60% en parallèle à un engagement en établissement scolaire compris entre 20% et 60% ;
- jusqu'à 2,5% de décharge assumée par la HEP dès lors que l'engagement à la HEP est supérieur à 60% en parallèle à un engagement en établissement scolaire compris entre 7 % et 40%.

⁵ Les dispositions décrites sous 6.1.2 sont applicables dès 2024-2025.